



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-404

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture de Police /

75-2023-07-24-00003 - Arrêté préfectoral n° 2023-175 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-192 réglementant temporairement les conditions de circulation et de stationnement sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour exécuter des travaux dans le cadre de la réalisation de la future station de métro de la ligne 17 (4 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-07-24-00001 - Arrêté 2023-00876 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs pour une évacuation d'un squat sur la commune de la Courneuve dans le département de Seine Saint Denis (93) le mardi 25 juillet 2023 (4 pages)

Page 8

Préfecture de Police

75-2023-07-24-00003

Arrêté préfectoral n° 2023-175 portant
prorogation des dispositions de l'arrêté
préfectoral n° 2022-192 réglementant
temporairement les conditions de circulation et
de stationnement sur l'aérodrome de Paris-Le
Bourget pour exécuter des travaux dans le cadre
de la réalisation de la future station de métro de
la ligne 17

**Arrêté préfectoral n° 2023-175
portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-192
réglementant temporairement les conditions de circulation et de stationnement sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour exécuter des travaux dans le cadre de la réalisation de
la future station de métro de la ligne 17**

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Roissypôle – Le Dôme
1, rue de la Haye – BP 18031 Tremblay-en-France – 95722 ROISSY CDG CEDEX
☎ 01.48.62.79.74 📠 01.48.62.75.88

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2022-00993 du 19 août 2022 portant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

- Vu l'avis de la direction de l'ordre public et de la circulation (service régional d'études et d'impact) de la Préfecture de Police ;
- Vu la consultation de la direction du groupe Aéroports de Paris-Le Bourget ;

Vu la demande de la société DEMATHIEU BARD prestataire pour le compte de la Société du Grand Paris (SGP) en date du 17 juillet 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-192 du 4 août 2022 susvisé sont reconduites jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 217-3, R. 217-3-1 et R. 217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Article 3 : Exécution et application

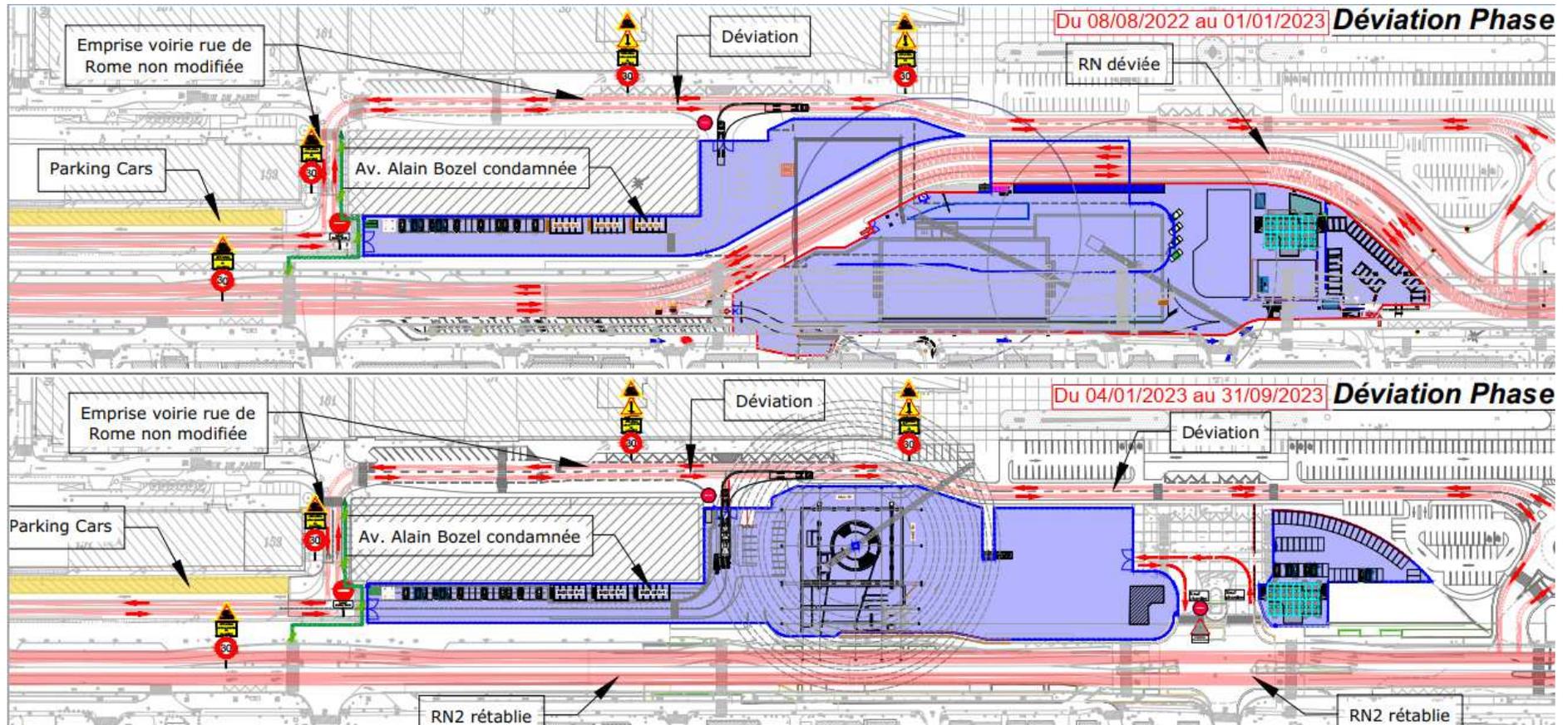
Le sous-préfet adjoint à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, le directeur de l'aérodrome Paris-Le Bourget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 24 juillet 2023

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes de Paris-Charles de Gaulle,
du Bourget et de Paris-Orly

Jérôme HARNOIS

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2023-175
portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-192
réglementant temporairement les conditions de circulation et de stationnement sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour exécuter des travaux dans le cadre de la réalisation de la future station de métro de la ligne 17**



Roissy-pôle – Le Dôme
1, rue de la Haye – BP 18031 Tremblay-en-France – 95722 ROISSY CDG CEDEX
☎ 01.48.62.79.74 📠 01.48.62.75.88

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2023-175
portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-192
réglementant temporairement les conditions de circulation et de stationnement sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour exécuter des travaux dans le cadre de la réalisation de
la future station de métro de la ligne 17**

DÉROGATION AUX RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-175

du 24/07/2023

**portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-192
réglementant temporairement les conditions de circulation et de stationnement sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour exécuter des travaux dans le cadre de la réalisation de
la future station de métro de la ligne 17**

IMMATRICULATION DU VÉHICULE :

.....

Préfecture de Police

75-2023-07-24-00001

Arrêté 2023-00876 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs
pour une évacuation d'un squat sur la commune
de la Courneuve dans le département de Seine
Saint Denis (93) le mardi 25 juillet 2023

ARRETE N° 2023-00876

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs pour une évacuation d'un squat sur la commune de la Courneuve dans le département de Seine Saint Denis (93) le mardi 25 juillet 2023

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation (DOPC) visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras sur des aéronefs télépilotés sans équipage à bord afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la sécurité des rassemblements le mardi 25 juillet à 6h00 jusqu'à la fin de l'opération d'évacuation du squat d'un immeuble désaffecté situé sur la commune de la Courneuve, rue de Valmy dans le département de Seine Saint Denis (93) ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord ;

Considérant que la demande de la DOPC porte sur l'engagement total de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la sécurité des rassemblements ;

Considérant que le recours à deux caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles graves à l'ordre public en permettant d'éviter les risques d'affrontements entre éléments violents et policiers (avec les 200 personnes occupant l'immeuble à l'occasion de cette évacuation ou avec des personnes participant à d'éventuels rassemblements non déclarés), d'éviter un retour sur site des occupants et assurer la sécurité des personnes pendant l'intervention (risque de chute en cas de fuite par les toits) ; que ces caméras aéroportées permettront de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; que cette vision en surplomb contribue directement à identifier les lieux de regroupement des individus hostiles et assurer ainsi de meilleures conditions de sécurité pour l'intervention des forces de l'ordre ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu particulièrement exposé ;
- la sécurité des rassemblements.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à deux caméras embarquées sur des aéronefs télépilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique correspondant au tracé prévu dans le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le mardi 25 juillet 2023 de 6h00 jusqu'à la fin de l'opération d'évacuation du squat s'agissant :

- de la finalité 1 au sens du I de l'article L. 242-5 précité (prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens) ;
- de la finalité 2 (sécurité des rassemblements).

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du département de Paris et de Seine Saint-Denis.

Fait à Paris, le 24 JUILLET 2023

Le Préfet de Police

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

